

# Les trottinettes entrent (enfin ?) au code de la route

*Un décret vient d'être publié au Journal officiel pour encadrer l'usage des trottinettes. Celui-ci, qui ajoute donc une brique au code de la route, entrera en vigueur dès ce samedi, à l'exception des articles 4, 5, 7, 8 et 11 qui entreront quant à eux en vigueur le 1er juillet 2020 .*

Temps de lecture : minute

---

25 octobre 2019

Finies les trottinettes qui grillent les feux rouges, coupent les pieds des passants sur le trottoir, ou roulent à contre-sens sur la route ? C'est en tout cas ce que va tenter d'assurer le décret publié ce jour au Journal Officiel, dont l'objectif clairement affiché est de " *définir les caractéristiques techniques et les conditions de circulation des engins de déplacement personnel* ", de ces " *nouvelles catégories de véhicules* ", comprenez les trottinettes, qu'elles soient électriques ou non.



À lire aussi

## Trottinettes électriques : un marché en or, vraiment ?

Celui-ci, qui s'adresse tant aux particuliers qu'aux collectivités territoriales et aux forces de l'ordre, modifie donc le code de la route. Il est appelé à entrer en vigueur en partie samedi et en partie au 1er juillet 2020 (pour les articles 4, 5, 7, 8 et 11). En voici les principaux points :

- Tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé doit être âgé d'au moins douze ans. Et être seul sur sa trottinette.
- Si le conducteur d'une trottinette motorisée roule à plus de 25km/h, il pourra écoper d'une amende allant jusqu'à 1 500 euros (3 000 euros en cas de récidive). Par ailleurs, ces conducteurs ne pourront pas " pousser ou tracter une charge ou un véhicule " ou même " se faire remorquer par un véhicule ".
- Lorsqu'il circule la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé doit porter "soit un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit un équipement rétro-réfléchissant dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière". Le conducteur peut, également, porter un dispositif d'éclairage complémentaire "non éblouissant et non clignotant". Le casque, lui, est obligatoire dans le cas, exceptionnel, où l'usage de ce type de véhicule est autorisé sur route hors agglomération " *sous réserve que l'état et le profil de la chaussée ainsi que les conditions de trafic le permettent* ".
- Enfin, en ville, les trottinettes devront rester sur les pistes cyclables "lorsqu'elles existent". Elles ne pourront plus rouler sur le trottoir, sauf sur autorisation exceptionnelle.



À lire aussi

Le marché des trottinettes pourrait peser 40 à 50 milliards d'euros en 2025

---

Article écrit par Iris Maignan